

5. En ce qui concerne les exportations de produits de bois d'œuvre résineux des provinces Maritimes vers les États-Unis qui sont visées par l'original du certificat d'origine délivré par le Bureau du bois de sciage des Maritimes et qui respectent par ailleurs les dispositions de l'alinéa 1a) de l'article X :

- a) si, au cours d'un trimestre, le volume des exportations excède la somme de la production totale et du stock total de produits de bois d'œuvre résineux fabriqués à partir de grumes provenant des Maritimes ou du Maine pour ce trimestre, alors le Canada perçoit impose rétroactivement un droit auprès des exportateurs responsables des expéditions excédentaires. Ce droit est égal à X \$CAN, X étant déterminé au moyen de la formule suivante :

$X = (200 \text{ \$CAN multiplié par le volume d'exportation en MBF excédant la somme de la production totale de l'exportateur et de son stock total de produits de bois d'œuvre résineux fabriqués à partir de grumes provenant des Maritimes ou du Maine pour le trimestre})$
- b) dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre, le Bureau du bois de sciage des Maritimes recueille et remet aux Parties des données sur :
 - (i) la production totale et le stock total de produits de bois d'œuvre résineux fabriqués à partir de grumes provenant des Maritimes ou du Maine pour le trimestre;
 - (ii) les exportations de produits de bois d'œuvre résineux des Maritimes non assujetties aux mesures d'exportation conformément à l'alinéa 1a) de l'article X, ainsi que permet de le certifier le programme de certificats d'origine du Bureau du bois de sciage des Maritimes;
- c) les Parties consultent le Bureau du bois de sciage des Maritimes et échangent des renseignements sur les exportations excédentaires dont l'une ou l'autre Partie aura signalé l'existence.

6. Les transferts d'attributions de contingents entre personnes dans une région donnée ne constituent pas un moyen de contourner l'ABR de 2006.